



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 25 Novembre 2021

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. LORGEUX Pascal

Présents(es) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. CLOUVET Jean-Claude - DHORBAIT Christian - GAUTIER Gérard

Excusé(es) :

MM. AUGENDRE Stéphane - GONZALES Robert - MICHOUX Johan

Invité :

M. THOUVENOT Jean-François

Assiste :

M. HENRY Yoann (Administratif)

**Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Match non joué sur place pour cause de brouillard :**

**Championnat D2 – CD18 – Poule B**

**N° du match : 23540376 : U.S.3.C (1) – Bourges Gazélec (2)**

**du 20/11/2021**

Match non joué pour cause de brouillard.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.*

*Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.*

*Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.*

*Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.*

*Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »,*

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le brouillard était présent avant le coup d'envoi et jusqu'à 45 minutes après l'heure prévue de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **19/12/2021 à 14h30**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D3- Garage des Stuarts Distinction – Poule B**  
**N° du match : 23436375 : Bourges Justices ES (1) – Morthomiers Ol. (2)**  
**du 21/11/2021**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] », (cf. Tarifs du District du Cher de Football – saison 2021/2022 : 55 € x 2 soit 110 €)

Considérant le courriel du club de **l'Ol. Morthomiers**, du 19/11/2021 à 14h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ol. Morthomiers (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **110 € (55 € x 2)** au club de l'**Ol. Morthomiers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D3- Garage des Stuarts Distinction – Poule C**  
**N° du match : 23540506 : SC Châteauneuf S/ Cher (2) – Bourges Portugais AS (2)**  
**du 21/11/2021**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] », (cf. Tarifs du District du Cher de Football – saison 2021/2022 : 55 € x 2 soit 110 €)

Considérant le courriel du club de l'**AS Portugais Bourges**, du 21/11/2021 à 12h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Port. Bourges (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **SC Châteauneuf S/ Cher (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **110 € (55€ x 2)** au club de l'**AS Portugais Bourges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



**Forfait hors délais :**

**Championnat D4- My Team – Poule D**

**N° du match : 23437094 : Vasselay St Eloy (2) – Vierzon Chaillot SL (3)**

**du 21/11/2021**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] », (cf. Tarifs du District du Cher de Football – saison 2021/2022 : 55 € x 2 soit 110 €)

Considérant le courriel du club de **Vasselay St Eloy FC**, du 20/11/2021 à 18h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Vasselay St Eloy (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **Vierzon Chaillot SL (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **110 € (55 € x 2)** au club du **FC Vasselay St Eloy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



**Forfait sur Place :**

**Championnat D4- My Team – Poule B**

**N° du match : 23436829 : Bengy AMS (1) – Bourges Justices ES (2)**

**du 21/11/2021**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] », (cf. Tarifs du District du Cher de Football – saison 2021/2022 : 55 € x 2 soit 110 €)

Considérant l'absence du club de **l'AMS Bengy**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'AMS Bengy (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **110 € (55 € x 2)** au club de **l'AMS Bengy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

En application des dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts, les frais de déplacement de l'équipe visiteuse se doivent d'être pris en charge par le club accueillant (26 km aller/retour = 52 km), soit :

- **Bourges Justices ES** : **62,40 €** (52 x 1,20€) (cette somme sera portée au crédit du compte du club)
- **AMS Bengy** : **62,40 €** (cette somme sera portée au débit du compte du club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur Place :**

<b><u>Championnat U15 Foot à 8</u></b> <b><u>N° du match : 23948299 : Groupement C2L (1) – A.S.I.E. du Cher (1)</u></b> <b><u>du 20/11/2021</u></b>
---

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] », (cf. Tarifs du District du Cher de Football – saison 2021/2022 : 35 € x 2 soit 70 €)

Considérant l'absence du club de l'**A.S.I.E. du Cher**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**A.S.I.E. du Cher (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Groupement C2L (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 € (35€ x 2)** au club de l'**A.S.I.E. du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
  - Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
  - Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,
- Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que «*Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.*»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que «*Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 18/11/2021 au 20/11/2021 :

Date du match	Rencontres	Problème rencontré
20/11/2021	U15 Départemental 2 / Poule Unique Orval/Charenton 1 - St Amand As 1	Problème de synchronisation
20/11/2021	U15 Départemental 3 / Poule Unique Bourges Port. As 1 - La Guerche/Nerondes 1	Problème de synchronisation
20/11/2021	U15 Départemental 1 / Poule Unique Chapelloise As 1 - St Doulichard Fc 1	Problème de synchronisation
20/11/2021	Critérium U13 Départemental 1 / Poule B Bourges Foot 18(U12) 3 - Trouy Es 1	Problème de synchronisation
20/11/2021	Critérium U13 Départemental 2 / Poule C Chapelloise As 1 - St Florent Us 1	Problème de synchronisation
20/11/2021	Critérium U13 Départemental 2 / Poule D Dun Us 1 - Orval/Charenton 1	Problème de synchronisation
20/11/2021	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A Dun Us 2 - Orval/Charenton 2	Problème de synchronisation

20/11/2021	Critérium U13 Départemental 3 / Poule D Chapelloise As 2 - Bges Just./Av Sept. 2	Problème de synchronisation
21/11/2021	D3 Gar. Des Stuarts Distinxion / Poule C Orval As 2 - St Georges Px As 1	Problème de synchronisation
21/11/2021	D3 Gar. Des Stuarts Distinxion / Poule C Dun Us 1 - Chalivoy As 1	Problème de synchronisation

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :  
[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaO7Jvi45bsGaZCEp0n\\_IK6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaO7Jvi45bsGaZCEp0n_IK6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

**Le Président  
de la Commission,**



**Pascal LORGEUX**

**Le Secrétaire  
de la Commission,**



**Gérard GAUTIER**